



**Copie Certifiée**  
**Conforme à l'original**

**DECISION N°042/2022/ANRMP/CRS DU 27 AVRIL 2022 SUR LA DENONCIATION ANONYME  
POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES N°T172/2022  
RELATIF AUX TRAVAUX DE BITUMAGE DE LA RUE E64 (RUE DES BAMBOUS A ABIDJAN) SUR  
575,5 M DE LA COMMUNE DE MARCORY**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES  
DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'usager anonyme en date du 11 avril 2022, enregistrée le 13 avril 2022 par l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 11 avril 2022, enregistrée le 13 avril 2022 sous le numéro 0866 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), un usager anonyme a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise dans l'élaboration des critères d'évaluation et de qualification contenus dans le dossier d'appel d'offres n°T172/2022 relatif aux travaux de bitumage de la rue E64 (rue des bambous à Abidjan sur 575,5 M), de la commune de Marcory ;

## **DES FAITS ET DE LA PROCEDURE**

La Mairie de Marcory a organisé l'appel d'offres n°T172/2022 portant sur le bitumage de la rue E64 (rue des bambous à Abidjan sur 575,5 M) de la commune de Marcory ;

Un usager anonyme, candidat à l'appel d'offres susmentionné, ayant constaté que le dossier d'appel d'offres contient des dispositions tendant à exclure les entreprises de moins de dix-huit (18) mois d'existence de la participation à cet appel d'offres, a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer cette irrégularité ;

Le plaignant explique que la mairie de Marcory a inséré dans le dossier d'appel d'offres, une clause exigeant de toute entreprise de moins de 18 mois désireuse de soumissionner à cet appel d'offres, de produire une ligne de crédit bancaire et une Déclaration Fiscale d'Existence(DFE) ;

Il estime que cette disposition paraît anormalement restrictive et tout à fait inappropriée en ce qu'elle exclut de facto, les entreprises de moins de 18 mois d'existence désireuses de concourir mais ne disposant pas de ligne de crédit bancaire et de Déclaration Fiscale d'Existence ;

Il ajoute que pareille disposition est illégale en ce qu'elle viole les principes de libre concurrence et de libre accès à la commande publique énoncés dans le Code des marchés publics ;

Aussi, l'usager anonyme sollicite-t-il le retrait définitif de cette clause ;

## **SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION**

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur une irrégularité qui aurait été commise dans l'élaboration des critères d'évaluation et de qualification contenus dans le dossier d'appel d'offres ;

## **SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE**

Considérant qu'aux termes de l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, « ***En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratique frauduleuse, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet*** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP par correspondance en date du 11 avril 2022 pour dénoncer l'irrégularité qui aurait été commise par la mairie de Marcory, l'usager anonyme s'est conformé aux dispositions de l'article 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer cette dénonciation recevable ;

**DECIDE :**

- 1) La dénonciation en date du 11 avril 2022, faite par l'utilisateur anonyme, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la Mairie de Marcory, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**DIOMANDE née BAMBA Massanfi**